

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DE LA COPAC

I – Statuts

La COPAC est un comité consultatif créé en application de l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il constitue une instance consultative de dialogue, de concertation et de proposition associant les élus municipaux et les acteurs économiques de la commune.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

II – Objectifs

La COPAC a pour objectifs :

- de renforcer le dialogue entre la municipalité et les acteurs économiques ;
- de contribuer au développement économique local ;
- de promouvoir le commerce, l'artisanat et la production locale ;
- de favoriser la mise en réseau des professionnels ;
- de faire émerger des projets collectifs ;
- de renforcer l'attractivité commerciale et touristique de la commune ;
- de participer à l'élaboration d'actions d'animation et de promotion du territoire.

III – Composition

Le comité consultatif comprend :

- 8 élus municipaux,
- 8 représentants professionnels,

Les membres professionnels doivent exercer leur activité sur le territoire communal.

La composition du comité consultatif est arrêtée par le Conseil Municipal sur proposition du Maire.

IV – Durée du mandat

Les membres sont désignés pour la durée du mandat municipal restant à courir.

Leur qualité de membre prend fin :

- à leur demande ;
- en cas de cessation de leur activité sur la commune ;

- en cas d'absence répétée non justifiée ;
- à l'expiration du mandat municipal.

V – Compétences et missions

La COPAC peut être consultée ou formuler des propositions concernant notamment :

- l'animation commerciale ;
- les marchés et foires ;
- les manifestations économiques ;
- la communication et la promotion des activités locales ;
- l'accueil des visiteurs ;
- la valorisation des savoir-faire locaux ;
- les partenariats économiques ;
- l'amélioration de l'environnement commercial ;
- tout sujet relevant du développement économique communal.

VI – Valeur des avis

Les propositions et recommandations de la COPAC ont une valeur consultative.

Elles sont transmises à la municipalité qui demeure seule compétente pour décider de leur mise en œuvre.

VII – Engagement des membres

Les membres s'engagent à :

- participer activement aux réunions ;
- adopter une attitude constructive et respectueuse ;
- rechercher l'intérêt général de la commune ;
- respecter la confidentialité des débats lorsque celle-ci est demandée.

VIII – Information et communication

La commune peut informer régulièrement les habitants des travaux et réalisations de la COPAC au travers de ses différents supports de communication.